



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

☎ n°6693 BIS D

Affaire suivie par Mme Jenny POIRETTE

☎ 03.23.21.83.64

☎ 03.23.21.83.47

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

IC/2009/037

Arrêté autorisant la société SITA DECTRA à exploiter temporairement une plate-forme de transfert de déchets d'ordures ménagers et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE MONTHODON.

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle n° 95.07 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 24 juin 2005 relatif à l'exploitation et à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-MONTHODON et DORMANS exploité par la SITA DECTRA, et notamment l'article 15.1 relatif à la date de cessation du site.

VU la demande présentée le 6 avril 2009 par la SITA DECTRA en vue d'exploiter temporairement une plate-forme de transferts de déchets collectés d'ordures ménagères et déchets industriels banals sur le secteur de l'ancienne déchetterie sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE MONTHODON ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 12 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la SITA DECTRA n'est plus autorisé à accueillir des déchets à partir du 6 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les déchets provenant des communes dont le service de collecte les achemine vers l'installation de stockage de la SITA DECTRA, doivent être transférés vers une installation dûment autorisée et agréée à compter du 6 juillet 2009 et, que de ce fait l'établissement d'un centre de transfert est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement précité d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Directrice du développement durable et des politiques interministérielles ;

ARRETE :

TITRE 1 - ACTIVITE AUTORISEE

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du droit des tiers ;

Sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté ;

La société SITA DECTRA, dont le siège social est sis ZI chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES, représentée par son directeur général, M. Di Placido, est autorisée à exploiter temporairement une aire de transfert de déchets ménagers et assimilés au lieudit « la pièce de l'étang » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE MONTHODON.

ARTICLE 1.2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

L'aire de transfert sera implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, parcelle cadastrée section YA n° 8 au lieudit "la pièce de l'étang" sur l'aire extérieure utilisée précédemment pour le dépôt par les particuliers de déchets triés (déchetterie).

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

ARTICLE 1.3 – DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter sollicitée vise les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DE	RUBRIQUES	REGIME	QUANTITES ADMISSIBLES
station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A	A	150 t/j maximum
station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.A	A	13 000 t par semestre maximum

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 6 juillet 2009, date de fin d'exploitation de l'activité de stockage.

Les déchets proviennent exclusivement du département de l'Aisne.

ARTICLE 1.4 - INFORMATIONS A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement, il sera placé un panneau de signalisation sur lequel il sera inscrit :

- l'indication "station de transit temporaire de résidus urbains", installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.
- les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec la durée de validité
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- les mots "ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION"

TITRE 2 - AMENAGEMENTS

ARTICLE 2.1 - VOIE ET ZONE D'EXPLOITATION

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La zone de travail est située sur une aire étanche à proximité de l'aire technique de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers de la société SITA DECTRA.

Elle comprend : les voiries d'accès à la plate-forme de déchargement, l'aire de déchargement, l'aire d'accueil des bennes vides, l'aire d'accueil des bennes en cours de remplissage et l'aire d'attente des bennes pleines.

Le sol des aires où seront manipulées les bennes sera construit en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, et sera étanche.

Le dépôt des résidus sur le sol est interdit.

ARTICLE 2.2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES.

La plate-forme de transfert, comprenant les quais de déchargement, l'aire d'attente des bennes en cours de remplissage et l'aire d'attente des bennes pleines, sera située sur une zone étanche et confinée de manière à recueillir les eaux pluviales et éventuelles égouttures.

La plate-forme de transfert devra être isolée par un dispositif qui permettra de la mettre en rétention (bordures, caniveaux, caniveau grille, etc...).

Au point bas, les eaux pluviales seront pompées vers la zone de stockage des lixiviats.

Les eaux pluviales seront traitées comme les lixiviats de l'installation de stockage de déchets.

TITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - HORAIRES D'EXPLOITATION

La réception des déchets se fera de 7 heures à 16h heures du lundi au vendredi et de 9h30 heures à 11h30 heures le samedi, de manière exceptionnelle.

L'horaire maximal d'accueil sera compatible avec les horaires d'ouverture de l'installation de destination.

Les résidus urbains seront évacués en totalité le jour même, dans les mêmes plages horaires vers les installations de stockage de déchets dûment autorisées du département de l'Aisne.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la quantité et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

ARTICLE 3.2 – RECEPTION ET TRANSFERT

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

Le volume maximal de déchets présent sur la plate-forme de transfert est de 240m³ répartis de la manière suivante :

- 4 bennes maximum de 30m³ en cours de remplissage
- 4 bennes maximum de 30m³ pleines en attente de transfert.

ARTICLE 3.3 –

Le triage des déchets est interdit.

ARTICLE 3.4 - NETTOYAGE ET DESINFECTION

L'évacuation des déchets se fera de manière à limiter la quantité de déchets instantanée présente sur la zone de transfert.

Les déchets réceptionnés seront évacués en totalité en fin de journée (ou matinée, le samedi) de manière à ce que l'aire dédiée au transfert soit vide et nettoyée en fin de journée en semaine et en fin de matinée le samedi. Elle sera désinfectée en tant que de besoin.

ARTICLE 3.5 - NETTOYAGE

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

L'exploitant mettra en place un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers.

La société SITA DECTRA réalisera le nettoyage quotidien des abords du transfert et le ramassage des envols inhérents à l'activité de transfert sera également réalisé quotidiennement.

ARTICLE 3.6 - MATERIELS

L'exploitant dispose du matériel nécessaire au nettoyage des abords de l'aire de transfert et des moyens de manutention permettant le recueil de déchets déversés accidentellement sur le sol.

ARTICLE 3.7 - CONDITIONS DE TRANSPORT

Si le transport vers l'installation de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 3.8 - MESURES DE SECURITE

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

L'accès au public sera interdit en toutes périodes.

TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 4.1

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. La défense interne contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, notamment sur les engins à moteur.

Une réserve de 10 m^3 au minimum de sable sera toujours disponible.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Il sera également mentionné les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Le site dispose d'une réserve d'eau de lutte contre l'incendie de 120 m^3 minimum et d'extincteurs en quantité suffisante placés à des endroits accessibles.

La réserve incendie est accessible en tout temps à un engin de lutte contre l'incendie et dispose d'une aire d'aspiration conforme aux prescriptions du service département d'incendie et de secours de l'Aisne.

ARTICLE 4.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.3 - RONGEURS

L'installation sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an.

ARTICLE 4.4 - INSECTES

La lutte contre les insectes sera réalisée par un traitement approprié.

ARTICLE 4.5 - ODEURS

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

TITRE 5 – RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 5.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5.2 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 5.3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait de présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie de LA CHAPELLE-MONTHODON pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressée à la préfecture de l'Aisne - direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.4 - EXECUTION

La Directrice du développement durable et des politiques interministérielles, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Maire de LA CHAPELLE-MONTHODON, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant SITA DECTRA et aux propriétaires des terrains concernés.

Fait à Laon, le **30 JUIN 2009**
Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Jehan-Eric WINCKLER